

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

Le Département du Tarn-et-Garonne, représenté par Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil Départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 19 septembre 2023 ci-après-dénommé « le Département »,

D'UNE PART,

La Direction Départementale des Services de l'Éducation Nationale de Tarn-et-Garonne représentée par Monsieur Pierre ROQUES, son directeur.

ET D'AUTRE PART,

La Communauté des Professionnels Territoriaux de Santé (CPTS) Grimonver, représenté par Mme Anne JACQUESSON et Monsieur Etienne LASSERRE en tant que co-présidents de la CPTS (n° SIRET : 919 527 259 00015)

Considérant que :

- ◆ « Le Président du Conseil Départemental a pour mission d'organiser (article L 2112-2 du code de la santé publique) :
(...) « un bilan de santé pour les enfants de 3 à 4 ans, notamment en école maternelle (...), le service de Protection Maternelle et Infantile (PMI) contribue à cette occasion aux actions de prévention et de dépistage des troubles d'ordre physique, psychologiques, sensoriels et de l'apprentissage. Il oriente, le cas échéant, l'enfant vers les professionnels de santé et les structures spécialisées ».

Le décret 2017- 1866 du 29 décembre 2017 réaffirme : « le repérage et la prise en charge précoce des troubles sensoriels, des troubles du langage et des troubles du neuro-développement conditionnent la qualité des apprentissages, nécessaires à la réussite éducative et scolaire des enfants et adolescents » ; compétences qui leur seront indispensables tout au long de la vie, au-delà de leur scolarité, pour poursuivre leur formation, construire leur avenir personnel et professionnel, réussir leur vie en société et exercer librement leur citoyenneté ».

- ◆ Le ministère de l'Éducation Nationale a pour mission de permettre aux élèves d'acquérir les compétences qui leur seront indispensables tout au long de la vie, au-delà de leur scolarité, pour poursuivre leur formation, construire leur avenir personnel et professionnel, réussir leur vie en société et exercer librement leur citoyenneté.
- ◆ 80% des informations nécessaires aux acquisitions et apprentissages passent par la vue. Bien voir pour réussir à l'école est un enjeu majeur. Une bonne vision est en effet déterminante pour le bien-être, l'apprentissage social et la réussite scolaire de

l'enfant, et cela, dès le plus jeune âge. Rappelons qu'un enfant souffrant d'un déficit de vision de près aura des difficultés à apprendre à lire car sa vision des lettres est brouillée, qu'une vision du relief défaillante engendrera déséquilibre et maladresses, qu'une vision de loin insuffisante provoquera fautes d'inattention, manque d'intérêt pour l'environnement de la classe ou copiage sur le voisin ! Sans oublier la vision des couleurs qui peut gêner l'enfant dans certaines matières, en particulier la géographie.

- ◆ On n'insistera jamais assez sur l'importance d'un repérage précoce des troubles visuels. Un défaut visuel existant entre 0 et 6 ans a 75% de chance d'être corrigé, par des lunettes ou des soins ré-éducatifs, s'il est détecté à temps.
- ◆ La loi santé de 2016 et le rapport Peyron de 2019, réaffirme clairement l'importance de mettre en œuvre ces missions obligatoires de prévention.
- ◆ Dans les communes de la CPTS du Grimonver ces dépistages concernent environ 400 enfants au cours de leur quatrième année.

Il a été convenu ce qui suit ;

PRÉAMBULE

L'objectif de l'action est de réduire les difficultés d'apprentissage de la lecture et de l'écriture des enfants, liées à un problème de vue :

- 1 - Réaliser un bilan visuel réfractif et stratégique ;
- 2 - Communiquer les résultats aux parents et à la Protection Maternelle et Infantile.
- 3 - Cette action sera expérimentale et se déroulera sur le territoire de la CPTS Grimonver (cf liste en fin de document)

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESTATION

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités d'intervention des professionnels de santé visuelle, membres adhérents de la CPTS Grimonver dans le cadre d'une opération de contrôle des troubles visuels chez les élèves de petite section de maternelle (enfants âgés au moins de trois ans au moment du bilan), des écoles publiques et privées conventionnées du secteur de la CPTS Grimonver.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'INTERVENTION

L'opération doit permettre d'apporter aux médecins de PMI, aux parents, une information sur l'état visuel et fonctionnel de l'enfant, dans les 4 troubles oculaires suivants :

- Amblyopie fonctionnelle (œil paresseux),
- Défaut réfractif non ou mal corrigé (myopie, hypermétropie, astigmatisme),

- Mise en place des stratégies visuelles de base (repérage et poursuites, vision binoculaire et du relief, strabisme),

Les tests utilisés sont automatisés pour les défauts de réfraction.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE L'ACTION DE CONTRÔLE

- En application combinée des articles L2112-2 et L2112-4 du code de la santé publique, les professionnels de santé visuelle, membres adhérents de la CPTS Grimonver, interviennent en complémentarité des missions obligatoires de service public de la Protection Maternelle et Infantile du Département.
- La Protection Maternelle et Infantile informera les écoles concernées des nouvelles dispositions conjointes PMI – professionnels de santé membres adhérents de la CPTS Grimonver
- Les professionnels de santé visuelle membres adhérents de la CPTS Grimonver, doivent se conformer au règlement de l'école, respecter les consignes de confidentialité et sécurité, inhérentes au milieu scolaire et s'adapter à l'espace dédié à l'action.
- Les professionnels de santé visuelle, membres adhérents de la CPTS Grimonver, s'engagent à :
 - effectuer les examens visuels par classe, à raison de 1 demi-journée par semaine,
 - adresser une note explicative des modalités de l'action à la direction de l'école et aux enseignants, 15 jours en amont,
 - adresser un courrier (demande d'autorisation parentale et autorisation de transmission des résultats à la PMI) aux parents 15 jours avant le jour du contrôle par le biais de l'enseignant de l'enfant,
 - à transmettre à la fin du contrôle, à l'enseignant(e), à l'attention des familles, pour chaque enfant adressé en consultation ophtalmologique, un compte-rendu de l'examen, sous pli cacheté dans le respect de la RGPD et du secret professionnel,
 - et quelques jours après le contrôle proprement dit, une synthèse globale et enfant par enfant, aux médecins de PMI.
- Le dépistage visuel par les professionnels de santé, membres adhérents de la CPTS Grimonver, et le reste du bilan de santé réalisé par les professionnels de PMI, n'intervenant pas en même temps, une coordination sera nécessaire entre les deux intervenants différents (contact téléphonique, messagerie).
- Les professionnels de santé sont soumis au secret médical. Les éléments médicaux du dossier de l'enfant seront ensuite transmis aux parents et aux professionnels de PMI. Les résultats des dépistages visuels, auditifs, de troubles du langage et autres sont notés sur le carnet de santé de l'enfant, ainsi que les coordonnées du professionnel les ayant réalisés.

ARTICLE 4 : PROTECTION ET CONSERVATION DES DONNEES

Dans le cadre de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, du règlement européen général sur la protection des données à caractère personnel n° 2016/679 (RGPD) du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018, le Département s'engage dans la protection des données à caractère personnel.

Le Département est responsable de tous les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre au sein de ses services.

Conformément à l'article 1 de la convention, la CPTS Grimonver a pour mission d'effectuer en complémentarité des missions de la PMI des bilans visuels dans les écoles du territoire de la CPTS.

Les données collectées sont définies par le nom, prénom, adresse, nom des parents, numéro de téléphone, nom de l'établissement, classe, résultat du bilan visuel.

Les données collectées sont destinées exclusivement aux médecins de la PMI dans le seul cadre de ses missions et aux représentants de l'élève. Aucun document ne doit être préservé par l'établissement (chef d'établissement et professeurs) ou la CPTS Grimonver désigné pour cette action.

Les données collectées sont conservées par la PMI conformément à la règlement sur la conservation des données médicales.

la CPTS Grimonver s'engage aux respects de la réglementation en vigueur sur la protection des données à caractère personnel.

ARTICLE 5 : COÛT

la CPTS Grimonver prend en charge, l'ensemble des frais de matériel, de déplacement, de défraiement et d'assurance des intervenants, liés à la convention. Cette convention est sans incidence sur le budget départemental et n'engage aucune dépense pour les familles des enfants ayant bénéficié du bilan.

ARTICLE 6 : DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la présente convention est fixée pour une année scolaire.

La convention est renouvelable par tacite reconduction.

Le début de cette action prend effet à dater de la signature de la présente convention.

Un bilan d'activité est prévu chaque année avant la reconduction de l'action.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

Les trois parties ont la faculté de mettre fin à la convention, par lettre recommandée AR, sous préavis d'un mois avant la date de résiliation souhaitée.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, pouvant opposer les parties contractantes, sera porté devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le

**Le Président du Conseil Départemental
du Tarn et Garonne**

**Les Co-Présidents de la Communauté
des Professionnels Territoriaux de
Santé Grimonver**

Michel WEILL

Etienne Lasserre

Anne Jacquesson

le Directeur des Services de l'Education Nationale

Pierre ROQUES

Liste des communes concernées par la CPTS Grimonver :

Bourret
Cordes Tolosannes *
Escatalens*
Finhan
Lacourt-saint-pierre *
Montbartier
Montech
Monbequi
Dieupentale
Bessens
Aucamville
Beaupuy
Bouillac
Canals - Fabas**
Comberouger
Grisolles
Mas-Grenier
Pompignan
Saint-Sardos
Savenes
Verdun-sur-Garonne

***Note toutes les communes dépendent de la PMI de Montech/Verdun sur Garonne exceptée :**

Cordes Tolosannes → Castelsarrasin
Escatalens et lacourt-saint-pierre → Montauban

****L'ecole maternelle de Canals est située à Fabas qui ne fait pas partie de la CPTS Grimonver mais serait intégrée au dispositif.**